PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 23 août 2023

Nos réf. : SAU/LB/MT n° 23-383

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

société SOCOBOIS

42 rue Pasteur
10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

Code AIOT : 0005702762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juillet 2023 dans l'établissement SOCOBOIS implanté 42, Rue Pasteur 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES-PRES-TROYES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action collective de la DREAL Grand Est relative aux moyens de lutte contre l'incendie menée durant les mois de juin et juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOBOIS
- 42, rue Pasteur 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES
- Code AIOT : 0005702762
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOCOBOIS est une entre prise du groupe SAMSE. L'agence de ROSIÈRES-PRÈS-TROYES (10) dispose d'un entrepot logisitique où sont entreposés, stockés et/ou conditionnés différents matériaux destiné à la construciton, pour la plupart en bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions relatives aux moyens de lutte contre un incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des zones à risque	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.3 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.10 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	/	Sans objet
4	Poteaux d'incendie et réserve d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe 1	/	Sans objet
6	Accessibilité des secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.5	/	Sans objet
7	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du risque incendie au sein de l'établissement a semblé satisfaisante. Ce risque est en effet le principal face auquel pourrait être confronté l'outil industriel de l'exploitant et l'ensemble des actifs du site. L'absence de certains extincteurs, en raion d'une pénurie de fourniture, est le principal point d'amélioration identifié. Il reste également quelques précisions à apporter sur la stratégie d'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Les informations à fournir par le déclarant sont : [...] 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée
Constats : L'exploitant confirme exploiter son installation selon les rubriques 1532 et 2410 de la nomenclature. Les substances ou activités relatives aux rubriques 1530 et 2415 ne sont pas ou plus exploitées. La visite des installations n'a pas soulevé de remarque sur ce point. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection le volume de bois stocké le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le plan d'intervention fournit par l'exploitant, présentant les zones à risque incendie et les moyens de lutte dimensionnés pour faire face à un éventuel sinistre, n'appelle pas de remarque. Il est toutefois demandé à l'exploitant d'apporter un justificatif du dimensionnement initial des moyens d'extinction indiqués sur le plan (par exemple une étude basée sur les règles de dimensionnement APSAD R4 ou équivalent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Un rapport de vérification des extincteurs daté du 23 mai 2023 par la société BPI a été présenté et mentionne les remplacements effectués. Un contrôle par échantillonnage sur le site a permis de constater que les extincteurs portatifs sont présents aux endroits spécifiés sur le plan d'intervention et marqués d'un contrôle de moins d'un an. Les 9 extincteurs sur roues sont en revanche manquants. Ce point fait suite au dernier contrôle annuel et la nécessité de remplacer ces derniers. L'exploitant fait face à une pénurie d'approvisionnement. Une commande pour l'achat de 5 extincteurs sur roues a été présentée, avec un délai annoncé pour septembre 2023. Par ailleurs, des formations relatives à l'usage des moyens de protection incendie sont régulièrement dispensées, en atteste une fiche de présence datée du 4 juillet 2023. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures compensatoires dans l'attente de la réception et de la mise en place des 9 extincteurs sur roues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Poteaux d'incendie et réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : Pour les parties de l'installation à risque : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
Constats : L'établissement dispose de poteaux incendie aux abords de son périmètre ICPE. Toutefois, il n'a pas été possible de démontrer la disponibilité d'un débit suffisant. En conséquence, l'exploitant a mis en place un bassin de réserve d'eau de 1000 m^3, rempli en permanence, destiné à constituer une réserve d'eau accessible au SDIS en cas d'incendie. Ce bassin, dimensionné sur la base du guide D9 (guide pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie), est relié à un bassin d'infiltration par l'intermédiaire d'un système de trop plein. Le contrôle du bassin sur place n'a pas suscité de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.10 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : L'établissement dispose d'un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie de 1500 m^3 environ. Il a été déterminé en application du fascicule D9A (règles pratiques de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction). Ce bassin est relié par une pompe au bassin de réserve d'eau incendie pour permettre de le vidanger lorsque nécessaire. Le contrôle du bassin sur place n'a pas suscité de remarque. En cas d'incendie, l'orientation des eaux d'extinction vers ce bassin est assurée par la mis en place manuelle de tampons d'obturation à plusieurs endroits du réseau de récupération des eaux de surface, accessibles par plusieurs regards disposés sur le site. Il n'est pas précisé la stratégie à mettre en place en cas d'incendie pour définir l'ordre de mise en place de ces tampons (quelle conduite obturer dans le regard et à quel endroit du réseau). Il est attendu de l'exploitant qu'il définisse la stratégie retenue en cas d 'incendie, pour orienter les eaux d'extinction vers le bassin de rétention dédié. Dans le cas où l'exploitant solliciterait pour cela une action du SDIS, il devra pouvoir justifier de leur accord. L'exploitant transmettra à l'inspection les documents définissant la statégie retenue en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'établissement est conçu pour la circulation des engins de chargement / déchargement, ce qui permet le passage d'engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : La visite étant réalisée en période estivale et de forte chaleur, l'exploitant a été questionné sur le risque de propagation d'un incendie en dehors de l'établissement en raison d'un environnement non entretenu. L'entretien des espaces verts en périphérie du site fait l'objet d'un contrat avec une entreprise extérieure. Un plan de prévention daté de mars 2023 a été présenté. Le contrôle sur place n'a pas suscité de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet